



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

Unité Départementale de la Gironde

Arrêté Préfectoral du 23 NOV. 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de traitement, de travail et de stockage du bois exploitée par la société QUERANDEAU PRODUCTION
sur la commune de Saint-Jean-d'Ilac**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VII du livre I^{er} relatif aux contrôles et sanctions, notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant autorisation de l'installation classée exploitée par la société Quérandeau Production à Saint-Jean d'Ilac, complété notamment par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, faisant suite à l'inspection réalisée le 9 juin 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 30 août 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 susvisé porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 30 août 2022 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 8 septembre 2022 ;

VU le rapport d'inspection complémentaire de l'inspection du 22 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 9 juin 2022 a montré que les conditions de stockage des bois dans l'établissement ne respectent pas les prescriptions de l'article 8.3. de l'arrêté du 28 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'exploitation en l'état présente un risque d'accident ayant des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un écart réglementaire susceptible de générer une augmentation notable des risques représentés par l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement de l'inspection du 09/06/2022, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Quérandeau Production de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28/05/2013 susvisé vis à vis des conditions de stockage de bois in situ afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société Quérandeau Production dont le siège social est sis 1961 Avenue de Pierroton, 33127 Saint-Jean d'Ilac, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation de son établissement sis à Saint-Jean d'Ilac :

- l'article 8.3. portant notamment sur les conditions de stockage du bois, sous un délai de 6 mois.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité.

ARTICLE 2 : INOBSERVATION DE LA MISE EN DEMEURE

En cas d'inobservation de la mise en demeure au delà des échéances mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société QUERANDEAU PRODUCTION.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-d'Ilac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux 23 NOV. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC